

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 34 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective de respect des cultures régionales, il est légitime d'aspirer à l'utilisation, dans les actes d'Etat-civil, des signes distinctifs de la graphie correspondante à la culture régionale de la personne concernée.